

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1977.

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et tendant à permettre, pendant les sessions des Conseils régionaux, la suppléance des parlementaires par leurs remplaçants,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les parlementaires élus dans une région sont, en vertu de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, membres de droit du Conseil régional.

Cette participation aux travaux du Conseil régional représente pour le parlementaire une réelle difficulté de travail qui, ajoutée aux travaux découlant de leur fonction de parlementaire, et bien

souvent des autres mandats électifs (conseiller général, maire...) pratiquement inséparables en France de l'élection au Parlement, finit par empêcher les élus, au plan national, d'exercer pleinement et dans de bonnes conditions les fonctions de représentation et de contrôle qui leur incombent.

Il convient en effet de se rendre compte que les parlementaires doivent faire face actuellement à un accroissement considérable de leurs obligations !

En effet, à mesure que s'accroît l'intervention de l'Etat, les domaines du travail législatif se multiplient, se diversifient et se spécialisent, de telle sorte que les parlementaires sont confrontés à des problèmes le plus souvent techniques nécessitant de leur part une recherche préalable et une réflexion approfondie.

Par ailleurs, le temps manque le plus souvent au parlementaire pour assurer le travail législatif dans les commissions et en séance publique. Ainsi les sessions du Conseil régional ne peuvent que diminuer leur présence au Parlement.

Or, si l'article 11 de la loi portant création et organisation des régions dispose que le Conseil régional ne peut, sauf circonstance exceptionnelle, se réunir lorsque le Parlement tient séance, nous constatons que les circonstances exceptionnelles constituent désormais la règle en matière de convocation des sessions des Conseils régionaux.

Puisque aucune disposition législative ne réglemente encore le cumul des mandats, il est proposé d'accorder aux parlementaires la possibilité de se faire éventuellement suppléer aux séances du Conseil régional par les personnes qui ont été élues en même temps qu'eux pour, le cas échéant, par application des articles LO. 176 et LO. 319, les remplacer à l'Assemblée Nationale ou au Sénat.

Cette disposition, en limitant les obligations des parlementaires de siéger à toutes les sessions du Conseil régional, sans pour cela être absents et ne pas remplir le mandat qui leur a été confié par la loi, leur permettrait d'assumer plus efficacement en maintes circonstances leurs responsabilités nationales.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les Députés et Sénateurs peuvent se faire suppléer lors de session du Conseil régional par leurs remplaçants. Ils doivent dans ce cas en informer la présidence au moins deux jours francs avant l'ouverture de la session du Conseil régional. »